



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU - 6 AVR. 2023
Société LES VOLAILLES de KERANNA – Ker Anna 56560 GUISCRIF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 02 août 2018 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation préfectoral du 29 octobre 2001 autorisant la société LES VOLAILLES DE KERANNA, située à Ker Anna 56560 GUISCRIF, à exploiter une unité d'abattage et de transformation de viande de volailles et activités annexes sous la rubrique principale 2210 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 16 mars 2011 délivré à la société LES VOLAILLES DE KERANNA, actualisant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration ;

Vu le dossier modificatif de plan d'épandage déposé le 22 décembre 2020, modifié le 9 avril 2021 puis le 3 décembre 2021 et enfin complété par un courrier du 30 mai 2022.

Vu le porter à connaissance reçu le 2 décembre 2021, concernant une demande de mise à jour administrative du site et un additif au plan d'épandage ;

Vu l'étude de bruit réalisée par l'APAVE en avril 2021 et annexée au porter à connaissance transmis ;

Vu l'étude de dangers des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac réalisée par Atlantic Réfrigération Consulting en mars 2021 et annexée au porter à connaissance transmis ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 9 février 2023, adressé le 10 février 2023 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 29 mars ;

Considérant que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires définies par le présent arrêté sont de nature à modifier l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 2001 modifié ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant la nécessité d'actualiser les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à la société LES VOLAILLES de KERANNA ;

Considérant la nécessité d'acter les conclusions de l'étude de dangers ammoniac, transmise dans le porter à connaissance, par des prescriptions complémentaires ;

Considérant la nécessité d'acter les dispositions prévues pour la défense incendie dans le porter à connaissance par des prescriptions complémentaires ;

Considérant la nécessité d'actualiser les activités d'épandage de la station d'épuration de la société LES VOLAILLES de KERANNA ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 16 MARS 2011 MODIFIANT LE PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE LA SOCIÉTÉ LES VOLAILLES DE KERANNA, EST ABROGÉ.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION PRÉFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 1 :

La société LES VOLAILLES de KERANNA est autorisée à exploiter à GUISCRIF (56), un établissement d'abattage et de fabrication de produits à base de volailles et activités annexes, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Nature des activités	Capacité actuelle dossier juillet 2016	Classement
3641	Exploitation d'abattoir	500 t/j en pointe 335 t/j en moyenne	A - IED
2210-1	Abattage d'animaux		Activité classée au titre de la rubrique 3641
3642.3	Traitement et transformation : Matières premières animales et végétales	278 t/j	A - IED
2221-1	Alimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale)		Activité classée au titre de la rubrique 3642
2240-A	Extraction de corps gras	28,5t/j	A
4735-1-a	Ammoniac	9,75 tonnes	A
2730	Traitement sous-produits d'origine animale	210 t/j	A
2921-1-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	7968 kW	E
2910-A-2	Installation de combustion	Chaudières 10 MW	DC contrôles périodiques
1511-2	Entrepôt frigorifique	5 800 m ³	DC contrôles périodiques
2940	Emploi de colle	10,5 t/an 38 kg/j	D
2925	Atelier de charge accumulateurs	52,2 kW	D

Article 1.2 – Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubriques	Nature des activités	Situation du site	Classement
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	6 forages	D
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	13 ha de propriété dont environ 6 ha imperméabilisés	D

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION PRÉFECTORAL DU 29 OCTOBRE 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 2 :

Article 2.1 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 2.2 – Utilisation rationnelle de l'énergie

En application de l'article L.511-1 du code de l'environnement et dans le cadre des objectifs et principes de la politique de l'Union Européenne en matière d'environnement et de développement durable notamment de gestion prudente des ressources naturelles et de prévention des pollutions, l'exploitant veille à une utilisation rationnelle de l'énergie qui doit être utilisée de manière efficace.

L'exploitant définit un ou plusieurs ratios représentatifs des consommations d'énergie dans son établissement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD) en matière d'efficacité énergétique pour les systèmes, les procédés, les activités ou les équipements consommateurs d'énergie.

L'installation est considérée dans son ensemble : besoins et finalité des différents systèmes, énergies associées et interactions.

Article 2.3 - Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, avec pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution.

Article 2.4 – Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2.5 – Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 – Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 2.7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Morbihan dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 2.8 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du code de l'environnement.

Article 2.9 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions, qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
	Règlement UE N° 517/214 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement CE N° 842/2006
	Règlement N° 1005 du 16/09/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/1997 modifié	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/04/04	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008 modifié	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/10/2009 modifié	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
04/10/2010 modifié	Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
14/12/2013 modifié	Arrêté du 14/12/2013 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle
27/03/2014	Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/2016 modifié	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration
20/11/2017	Arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression
03/08/2018	Arrêté du 03/08/2018 relatifs à certaines installations de combustion soumises à déclaration

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 29 OCTOBRE 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

Article 4.1 – Aménagements

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 4.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 4.3 – Appareils de communication

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4.4 – Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..);

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 4.5 – Contrôles

Dans les **9 mois suivant** la signature du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des mesures techniques destinées faire baisser le niveau ambiant en ZER (Zone à Emergence Réglementée) aux points A,B et D conformément aux recommandations de l'étude de bruit susvisée.

A réception des travaux, l'exploitant diligentera une nouvelle mesure des niveaux sonores de son établissement selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives par une personne ou un organisme qualifié (limite de propriété et au droit des riverains) dans les 3 mois.

Le rapport de mesures sera transmis à l'inspection dans les meilleurs délais avec les éventuelles mesures correctives en cas de non-conformité.

Tous les 5 ans, ou à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.6 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4.7 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 6.11 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 29 OCTOBRE 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 6.11 :

Défense extérieure contre l'incendie

Suivant les dispositions de la **circulaire n°465 du 10 décembre 1951** portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen :

- De 3 poteaux d'incendie répartis sur la zone industrielle, dont 1 poteau communal ;
- Du maintien d'une capacité de 650 m³ dans la lagune de finition ;
- D'une réserve souple de 500 m³ accessible aux services de secours, aux engins incendie, équipée de 4 raccords de pompage pour les pompiers, **mise en œuvre en juillet 2023.**

Confinement des eaux d'extinction

Les besoins en rétention pour les éventuelles eaux d'extinction incendie susceptibles d'impacter le milieu naturel sont couverts par les bassins existants aménagés et agrandis en juillet 2022, afin de confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie et garantissant un volume global de confinement de **3 250 m³** répartis comme suit :

Bassin côté parking de **2 000 m³** ;

Bassin côté route de **1 250 m³**.

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 29 OCTOBRE 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 7 : Installations de réfrigération

Article 7.1 - Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Une visite annuelle de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conformes aux dispositions décrites dans l'étude de danger susvisée, et notamment aux mesures complémentaires de maîtrise des risques détaillées en pages 45 à 47 de l'étude de danger et sur le désenfumage dans un délai de 9 mois après la signature du présent arrêté.

Article 7.2 - Prévention du risque légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 29 OCTOBRE 2001 EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Article 9 : Plan d'épandage

Article 9.1 - Zone d'épandage

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 542,9 ha reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable, sur 11 exploitations agricoles permettant de valoriser 417 tonnes de matières sèches.

La surface d'épandage mise à disposition permet de valoriser 42 800 unités d'azote et 16 000 unités de phosphore total contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée de type compostage ou méthanisation après accord préalable de l'inspection des installations classées.

**Les parcelles concernées sont situées dans les communes suivantes :
GOURIN, GUISCRIF, LANVENEGEN, ROUDOUALLEC et SCAER (29)**

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 171,86 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 370,95 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe. Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9.2 -Caractéristiques des boues

Les boues sont conformes aux dispositions des **tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe VII a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La quantité totale de matières sèches produite par l'installation est de **500 tonnes** par an.

100 tonnes de MS sont dirigées vers une filière extérieure de méthanisation.

Il reste 400 tonnes de MS, qui seront épandues sur les terres des prêteurs de terres correspondant aux apports maximaux suivants :

N	P2O5 total	K2O
42,8 tonnes / an	16 tonnes / an	11,2 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	106	40	28

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

Article 9.3 - Doses d'apport

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

Article 9.4 - Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures, sauf prairies.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieur à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7 %	
	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

Article 9.5 - Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Article 9.6 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles, qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 9.7 - Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de sur-fertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux agriculteurs concernés.

Article 9.7 - Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- le taux de matière sèche ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P ₂ O ₅) potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH₄) oligo éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn)	1 fois avant la campagne d'épandage des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou de traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues
	Éléments traces métalliques (tableau 1a, VII a)	Tous les 2 ans
	Composés trace organique (tableau 1b, VII a)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes	Tous les 5 ans

Valeur agronomique des sols	Granulométrie PH MS Matières organiques Azote global azote ammoniacal en Nh_4^+ Rapport C/N phosphore P_2O_5 échangeable potassium K_2O échangeable Calcium Ca O échangeable Magnesium Mg échangeable	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de un an à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les dix ans au maximum Après ultime épandage
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans Après ultime épandage

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

Article 9.9 - Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

Article 9.10 - Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est, soit la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées, soit l'incinération en site agréé.

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société LES VOLAILLES DE KERANNA.

ARTICLE 9 : CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GUISCRIF et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de GUISCRIF pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 12 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au directeur de la société LES VOLAILLES DE KERANNA, qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), et le maire de GUISCRIF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **6 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de PONTIVY
- Mme la maire de GUISCRIF
- MM et Mme les maires de GOURIN, LANVENEGEN, ROUDOUALLEC et SCAER (29)
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le directeur de la société LES VOLAILLES DE KERANNA – Ker Anna 56560 GUISCRIF

ANNEXE - LISTE DES PRÉTEURS

Nom adresse	SAU mise à disposition	SPE mise à disposition	APT 2	APT 1
EARL AR MANER KOHZ Kervénozael 56560 GUISCRIF	101,1	87,7	70,83	16,88
EARL BUQUEN Cosquer Saint-Antoine 56560 GUISCRIF	37,2	32,4	25,28	7,1
EARL DE L'ALLEE Gournoise 56560 GUISCRIF	35,14	32,1	22,76	9,28
EARL DE L'ISOLE Les Salles 29340 SAINT THURIEN	15,7	11,7	9,22	2,49
EARL HERVE Kermaguer 56320 LE FAOJET	10,19	8,9	7,18	1,71
GAEC DES JONQUILLES Kerlaz 56560 GUISCRIF	155,7	136,1	62,83	73,31
GAEC FOALE Cleumerrien 29390 SCAER	85,3	78,9	57,21	21,65
GOURLAY Alain Boudoubanal 56560 GUISCRIF	96,7	75,4	51,32	24,12
LEBERRE Pascal Petit Moustoir 56110 ROUDOUALLEC	8	7,9	7,89	/
LEDUIGOU Joël 25 rue le Bomin 29390 SCAER	12,3	122	9,18	2,9
SCEA DE KERFRING Kerfring 29390 SCAER	51,1	47,7	41,21	6,46
VOLAILLES DE KERANNA Keranna 56560 GUISCRIF	19,6	12	6,04	5,96
Total	628,03	542,9	370,95	171,86